Informations de base

1994/0265(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Unité de compte et taux de conversion à appliquer dans le cadre de la PAC **Subject** 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	14/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1826	1995-01-23
Agriculture et pêche	1816	1994-12-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0498	Résumé
12/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/1995	Vote en commission		
16/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0005/1995	
20/01/1995	Débat en plénière		
23/01/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/01/1995	Fin de la procédure au Parlement		

31/01/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0265(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06235

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0005/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0017	16/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0029/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0119-0126	20/01/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0498 JO C 360 17.12.1994, p. 0017	16/11/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/0150
JO L 022 31.01.1995, p. 0001-0004 Résumé

Unité de compte et taux de conversion à appliquer dans le cadre de la PAC

1994/0265(CNS) - 16/11/1994 - Document de base législatif

Le règlement (CEE) no 3813/92, modifié par le règlement (CEE) no 3528/93, qui gouverne le régime agrimonétaire actuel comporte différents éléments qui deviendront caducs le 31 décembre 1994, à savoir le mécanisme de "switch-over" et le système actuel d'ajustement des taux verts visant à empêcher tout écart monétaire supérieur à 5 points. Les propositions de la Commission relatives au système qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995 impliquent des modifications dans trois domaines: 1) le système de "switch-over", c'est-à-dire le facteur de 1,207509 reflétant l'écart entre l'écu vert (dans lequel les prix agricoles sont fixés) et l'écu commercial, système conçu pour garantir les revenus agricoles dans un État membre qui procède à une réévaluation, tout en permettant aux agriculteurs des autres États membres de recevoir des sommes, plus importantes. La Commission propose : - d'abandonner ce mécanisme à la fin l'année 1994 et de fixer, à partir du 1er janvier 1995, les prix agricoles en écus commerciaux; les prix continueront à être convertis en monnaie nationale selon des taux verts, mais ceux-ci seront fixés par rapport à l'écu commercial et non par rapport à l'écu agricole; - de supprimer la possibilité actuelle de réintroduction du "switch-over", soulignant que ce mécanisme est incompatible avec la réforme de la PAC, les accords convenus au sein du GATT et la discipline budgétaire à moyen terme. 2) le système d'ajustement des taux de change verts, qui n'est pas jusqu'ici symétrique mais se fonde plutôt sur un rapport +3/-2, pouvant être étendu à +5/0 pour éviter toute réévaluation des taux verts. La Commission propose l'introduction d'une franchise symétrique et la limitation de la mobilité de cette franchise pour éviter des dépenses non nécessaires et diminuer la fréquence des dévaluations induites par certaines surprotections contre les baisses du taux de conversion agricole (TCA). Les taux verts peuvent en principe être ajustés si l'écart monétaire dépasse 4,5 points. Dans le cas des devises fortes (écart monétaire positif), il y a réduction de moitié lorsque l'écart monétaire est supérieur à 4,5 points pendant deux périodes de référence successives. Dans le cas des devises faibles, l'écart monétaire est réduit de moitié s'il est supérieur à 4,5 points pendant une période de référence. En outre, si la différence entre l'écart d'une devise faible et celui d'une autre devise (autrement dit l'écart bilatéral) est supérieure à 5 points, l'écart de la première est réduit de moitié. 3) la révision des mécanismes de compensation qui peuvent être mis en oeuvre en cas de réévaluation. Une brève période de confirmation de la tendance monétaire est prévue avant toute réduction des taux de conversion agricoles. Il y aura également une période suspensive des réductions des TCA en cas de réévaluation "sensible" (c'est-à-dire dépassant, compte tenu de leur ancienneté, les précédentes dévaluations). Par ailleurs, les possibilités de déclenchement des mesures de compensation seront limitées aux cas de réévaluation "sensible", et le principe du mécanisme des aides dégressives et transitoires sera étendu aux aides par hectare ou par animal, la possibilité de mesures à court terme étant en outre prévue. Selon le système proposé, un État membre peut accorder une compensation aux agriculteurs pendant trois ans quand le taux vert applicable aux aides d'assainissement est sensiblement réévalué. L'aide n'est accordée qu'aux agriculteurs victimes de la réduction des montants, et elle est supprimée ou réduite en cas de dévaluation ultérieure. La Communauté contribue au financement de l'aide compensatoire à hauteur de 50 %, voire de 75 % dans les régions relevant de l'objectif 1 (section Garantie).

Unité de compte et taux de conversion à appliquer dans le cadre de la PAC

1994/0265(CNS) - 20/01/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des onze modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - inclure parmi les considérants une référence à l'article 39 du Traité qui fixe comme objectif de la politique agricole commune celui d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - souligner que le mécanisme de "switch-over" a entraîné une augmentation des prix de 20 % entre 1982 et 1994 et qu'il est essentiel de revenir à un système davantage fondé sur le marché; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - rappeler que si la mobilisation de la réserve monétaire inscrite au budget s'avère nécessaire dans le cas où la dépense agricole excède la ligne directrice par suite de modifications du taux pivot du SME, la Commission devra engager les procédures prévues au point 15 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - supprimer la réduction de 0,5 point applicable à la franchise visée au paragraphe 5; La Commission a accepté cet amendement. - supprimer la disposition contenue dans l'article 7, point 9 concernant l'augmentation en écus des aides ou des montants selon la procédure visée à l'article 12, prévue pour le cas où le taux de conversion agricole applicable à un montant à caractère structurel ou environnemental subit une baisse sensible; La Commission a accepté cet amendement. - prolonger de trois à quatre années la période pendant laquelle les Etats membres peuvent octroyer aux agriculteurs une aide compensatoire; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - supprimer le mécanisme de réduction des tranches successives annuelles prévues lorsque le taux de conversion agricole, applicable aux aides forfaitaires déterminées par hectare ou par unité de gros bétail, et aux primes compensa- toires pour brebis ou chèvre subit une baisse sensible; La Commission a accepté cet amendement. - supprimer le paragraphe 3 de l'article 8 de la proposition; La Commission a accepté cet amendement. - porter à 100 % la contribution de la Commission au financement de l'aide compensatoire effectivement octroyée aux agriculteurs; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - attribuer au Conseil la prise de toutes les mesures nécessaires dans le cas d'une revalorisation sensible, tout en autorisant celui-ci à faire les dérogations nécessaires pour assurer le respect des accords conclus dans le cadre du GATT et les compromis de discipline budgétaire, néanmoins ces dérogations ne peuvent entraîner une augmentation de la franchise; La Commission a accepté cet amendement.

Unité de compte et taux de conversion à appliquer dans le cadre de la PAC

1994/0265(CNS) - 23/01/1995 - Acte final

Suite à l'accord politique intervenu dans le cadre du compromis global du mois de décembre, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 150/95 modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune. - Date d'entrée en vigueur du règlement : 31.01.1995.